



ArcelorMittal

Mémoire

présenté par

ArcelorMittal Mines Canada Inc.

à la

**Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et
des ressources naturelles**

**Projet de loi n° 79
modifiant la**

Loi sur les mines

Date : 22 avril 2010

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
1. INTRODUCTION	3
1.1 À propos de nous.....	3
1.2 À propos du Projet de loi n° 79	4
2. CONTEXTE.....	7
2.1 Défis de l'industrie minière québécoise	7
2.1.1 Apport économique	7
2.1.2 Contraintes propres à l'activité minière	8
2.2 Défis propres à ArcelorMittal Mines Canada	9
3. EXAMEN DU PROJET ET RECOMMANDATIONS.....	12
3.1 Stimuler les travaux d'exploration sur les claims	12
3.1.1 Principales modifications.....	12
3.1.2 Notre analyse.....	13
3.1.3 Nos Recommandations.....	16
3.2 Bail minier et concession minière	16
3.2.1 Principales modifications	16
3.2.2 Notre analyse.....	16
3.2.3 Nos Recommandations.....	18
3.3 Mesures de protection, de réaménagement et de protection (art. 232)	19
3.3.1 Principales modifications.....	19
3.3.2 Notre analyse.....	20
3.3.3 Nos Recommandations.....	21
3.4 Dispositions pénales.....	22
3.4.1 Principales modifications.....	22
3.4.2 Notre analyse.....	22
3.4.3 Nos Recommandations.....	22
4. CONCLUSION	23

RÉSUMÉ

Le Québec jouit d'un potentiel minéral considérable et a historiquement maintenu un cadre réglementaire fiable et propice à l'investissement dont les inévitables contraintes ont été à ce jour balisées par une collaboration constante entre l'État et l'industrie minière. Les attributs de ce cadre réglementaire doivent être maintenus et la collaboration doit se poursuivre.

Bien que nous souscrivons aux objectifs (trois axes) du Projet, nous sommes perplexes, en prenant connaissance des dispositions du Projet, quant à ses possibles impacts défavorables sur l'investissement minier au Québec et souhaitons faire part de nos préoccupations en commission parlementaire.

Claims

Nous sommes principalement préoccupés par les modalités de renouvellement d'un claim et croyons que les contraintes introduites par le Projet n'auront pas pour effet de stimuler l'exploration minière. Le Projet impose à l'exploitant une pression supplémentaire sur l'utilisation de capitaux pour réaliser des travaux sur des claims de moindre importance uniquement afin d'en conserver les titres, réduisant d'autant la possibilité d'investissements pour des travaux servant véritablement à l'acquisition de connaissances sur le potentiel minéral du site principal. Nous privilégions les mesures favorisant l'extension de la durée de vie d'une mine existante plutôt que la multiplication d'aires d'accumulation de titres par de multiples titulaires.

Nos Recommandations

Maintenir intégralement l'option d'effectuer un paiement au lieu des travaux minimaux requis pour le renouvellement de claims.

À l'égard de tout site minier en exploitation, prévoir la possibilité de paiement à toutes les périodes de renouvellement de chacun de claims périphériques pour l'entière durée de vie de la mine.

Maintenir la superficie admissible sur laquelle les excédents de travaux peuvent être utilisés et la possibilité de tirer des excédents de travaux d'un bail minier ou d'une concession minière.

Bail minier et concession minière

Nous estimons qu'exiger une consultation publique au stade de l'émission d'un bail minier survient trop tôt dans le processus de mise en valeur d'un projet minier et devrait s'inscrire dans le cadre d'une consultation publique prévue à la suite d'une demande de certificat d'autorisation ou du dépôt d'un avis de projet, selon la nature du dossier.

Nos Recommandations

Déclencher le processus de consultation publique tel qu'indiqué ci-dessus, préciser ses modalités et baliser la notion d'intérêt public.

Favoriser une analyse des cohabitations possibles de divers usages d'un territoire donné avant de refuser ou mettre fin à un bail minier.

Restauration et garantie financière

Nous croyons qu'il importe que les sommes exigibles et les modalités de versement n'exercent pas une pression significative sur la capacité d'investissement de l'exploitant, d'où l'importance d'un échéancier de versements adapté à sa réalité. Le Projet ramène sur cinq ans le versement total des sommes permettant de constituer la garantie financière requise. Puisque nos activités d'exploitation se poursuivront sur plusieurs dizaines d'années, cette période est trop courte et aura pour effet d'immobiliser d'importants capitaux qui seraient autrement investis en travaux de mise en valeur.

Nos Recommandations

Adopter un calendrier de versements qui soit davantage basé sur la durée de vie estimée de la mine pour fins de constitution de la garantie financière. Par exemple, pour une exploitation dont la durée prévue s'étend sur plusieurs décennies (à l'instar de la mine de Mont-Wright), la garantie financière pourrait emprunter une structure et un mode de fonctionnement similaires à ceux d'un régime de retraite.

Tenir compte du fait que certaines infrastructures de l'exploitant sont susceptibles de demeurer utiles pour les communautés de la région pertinente (e.g., port, chemin de fer, etc.) et devraient par conséquent être exclues des coûts de démantèlement et restauration (et du calcul de toute garantie financière s'y rattachant).

En conclusion, le gouvernement doit (i) profiter de l'apport des entreprises qui sont prêtes à participer activement à l'élaboration d'une stratégie minérale viable pour le Québec, (ii) reconnaître que l'industrie minière québécoise est déjà proactive dans sa gestion des aspects environnementaux et sociaux liés à son activité, et (iii) tenir compte de la réalité des exploitants qui font face à une sérieuse concurrence sur le plan mondial.

1. INTRODUCTION

1.1 À propos de nous

ArcelorMittal S.A. (« **ArcelorMittal** ») est le numéro un mondial de la sidérurgie (avec 10 % de la production mondiale) et la quatrième plus importante société minière au monde. Disposant en propre d'importantes ressources de matières premières et d'excellents réseaux de distribution de même que d'installations industrielles réparties dans plus de 20 pays sur quatre continents, ArcelorMittal emploie 300 000 personnes dans 60 pays et est active sur tous les marchés clés de l'acier. De plus amples renseignements sont fournis sur le site www.arcelormittal.com.

Œuvrant à la fois dans le secteur de l'exploitation minière et de l'industrie de la première transformation, ArcelorMittal exploite cinq filiales au Canada qui emploient plus de 10 000 personnes et dont près de la moitié travaillent au Québec, dont 2 000 chez nous.

Les principales filiales sont ArcelorMittal Mines Canada Inc. (anciennement La Compagnie minière Québec Cartier) (« **ArcelorMittal Mines Canada** » ou « **nous** ») avec 2 000 employés à Fermont et Port-Cartier au Québec, ArcelorMittal Hamilton (anciennement Dofasco) et ArcelorMittal Montréal (anciennement Sidbec-Dosco et Stelco) avec environ 1 700 employés répartis au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick.

ArcelorMittal Mines Canada est l'un des principaux fournisseurs canadiens de produits de minerai de fer destinés au marché mondial de l'acier, produisant à lui seul près de 40 % de la production totale du pays.

Au Québec, ArcelorMittal Mines Canada exploite principalement la mine de Mont-Wright, l'un des plus vastes gisements à ciel ouvert en Amérique du Nord ainsi qu'une usine de concentration du minerai de fer. Ce site est relié par une ligne ferroviaire de 420 kilomètres au complexe industriel de Port-Cartier où se trouvent l'usine de bouletage, le port privé, les ateliers ferroviaires et le siège administratif de l'entreprise.

En plus des milliers d'emplois directs et indirects au Québec, nous contribuons de façon significative aux finances publiques québécoises et à la vitalité de l'économie régionale. Depuis la création d'ArcelorMittal Mines Canada en 1957, cette contribution s'élève à plusieurs milliards de dollars et, pour 2008 seulement, se détaille comme suit :

Emplois directs :	2200
Masse salariale :	262 M\$
Produits et services achetés au Québec :	384 M\$
▪ Montréal :	31,4 %
▪ Côte-Nord :	25,4 %
▪ Québec :	18,4 %
▪ Autres :	24,8 %
Taxes municipales et scolaires :	12 M\$
Redevances minières :	98 M\$
Contributions totales au trésor de l'État québécois :	200,3 M\$

Partenaire important de l'industrie minière québécoise, ArcelorMittal Mines Canada a toujours mené ses nombreuses activités au Québec en conformité avec l'esprit et la lettre des lois applicables tout en considérant les enjeux liés à l'environnement et, dans la mesure du possible, les préoccupations des communautés au sein desquelles elle mène ses activités.

1.2 À propos du Projet de loi n° 79

C'est pourquoi, lorsque le gouvernement québécois a fait part de son intention de mettre en œuvre une « stratégie minérale », notamment au moyen du Projet de loi n° 79 (le « **Projet** ») modifiant la *Loi sur les mines* (la « **Loi** »), nous avons rapidement exprimé notre intérêt (ainsi que l'atteste notre lettre du 15 décembre 2009 adressée au Ministre délégué aux Ressources et à la Faune) à participer au processus de consultation des intervenants intéressés au domaine minier dans le cadre de l'étude du Projet en commission parlementaire ce printemps.

Après avoir pris connaissance du Projet, ArcelorMittal Mines Canada a bien noté qu'il s'articule autour des trois axes suivants :

- création de richesse (axe économique),
- développement minéral respectueux de l'environnement (axe environnemental), et
- développement minéral associé aux communautés (axe social).

ArcelorMittal Mines Canada constate que la démarche ayant mené à l'élaboration du Projet témoigne d'une préoccupation sérieuse de mettre en place un cadre législatif qui puisse répondre aux préoccupations soulevées par l'électorat. Nous souscrivons naturellement à ces objectifs pourvu que ledit cadre législatif puisse demeurer souple et efficace pour les membres de notre industrie.

D'où le présent mémoire. Certaines dispositions du Projet nous préoccupent quant à leur portée et nous souhaitons vivement en faire part en commission parlementaire en offrant des pistes de réflexion, voire quelques recommandations, à la lumière des réalités de notre industrie en général, mais aussi de la situation particulière d'ArcelorMittal Mines Canada.

C'est pourquoi, en première partie de ce mémoire, ArcelorMittal Mines Canada s'emploie à bien expliquer son contexte d'affaires, l'importance et les caractéristiques de ses activités d'exploitation au Québec, notamment quant à ses coûts d'exploitation relativement élevés découlant principalement de la nature et la localisation du gisement de Mont-Wright. D'où l'importance de pouvoir prendre appui sur un contexte réglementaire favorable afin de maintenir son important niveau d'activités et faire en sorte qu'ArcelorMittal maintienne, voire augmente, ses investissements au Québec.

À la suite de cette mise en contexte, ArcelorMittal Mines Canada identifie dans ce mémoire les dispositions susceptibles de constituer des contraintes sérieuses pour l'industrie minière en général de même qu'à ses activités d'exploitation québécoises en particulier, sans qu'elles ne permettent véritablement à l'État québécois de s'assurer de l'atteinte des objectifs sous-jacents aux trois axes du Projet (économique, environnemental et social).

En premier lieu, en matière de renouvellement de claims, nous constatons (et expliquons plus loin) que certaines propositions peuvent aller à l'encontre même de l'objectif visé de stimuler l'exploration, en imposant notamment des contraintes financières et d'action significatives à l'exploitant minier qui risquent de fragiliser sa compétitivité et sa rentabilité.

Puis, en matière de restauration minière, nous constatons certes une approche traduisant une volonté d'assurer le versement des garanties financières et d'en accélérer le rythme.

Toutefois, le Projet aurait avantage à tenir compte de la durée de vie d'une mine et devrait prévoir qu'un transfert de propriété minière entraîne un transfert de responsabilité pour restauration de site, de manière à réduire les risques de nouveaux sites miniers abandonnés, problématique abondamment soulevée par les opposants à l'industrie minière.

ArcelorMittal Mines Canada demeure donc préoccupée par les conséquences potentiellement défavorables de certaines propositions du Projet sur la compétitivité, non seulement de l'industrie minière québécoise mais aussi la sienne en particulier d'autant plus qu'une vision d'ensemble des obligations financières ne peut être établie en l'absence des futurs impacts imputables au dossier des redevances minières et de la fiscalité des entreprises.

Il est à souhaiter que l'amplitude des obligations financières imposées à l'industrie ne puisse constituer pour l'avenir une menace à l'investissement minier en sol québécois.

C'est dans cet état d'esprit que nous avons analysé les propositions du Projet. Plusieurs nous apparaissent acceptables dans leur libellé actuel et certaines méritent des discussions ultérieures afin d'en préciser les modalités. D'autres, par contre, nous semblent de nature à affecter significativement la compétitivité du secteur minier québécois au niveau global, et plus particulièrement la position concurrentielle d'ArcelorMittal Mines Canada vis-à-vis ses pairs de l'industrie.

2. CONTEXTE

2.1 Défis de l'industrie minière québécoise

2.1.1 Apport économique

L'activité minière demeure essentielle au développement du Québec et de ses régions :

- Par la génération de quelque 28 000 emplois directement liés aux activités minières d'exploration et d'exploitation, grâce auxquels ses travailleurs bénéficient d'un salaire moyen de près de 60 000 dollars par année.
- En consacrant chaque année environ 2 milliards de dollars à l'achat de biens et de services au Québec.
- En favorisant l'occupation permanente de grandes parcelles de l'immense territoire québécois, notamment par l'offre de travail et par l'investissement minier dans les infrastructures d'accès, municipales et commerciales; cette vaste occupation découle nécessairement de la dispersion des réserves minérales qui fait en sorte que plusieurs mines ont été ou sont en activité en région éloignée.
- Par son impact sur la dynamique régionale qui favorise l'accroissement de la consommation régionale et la présence et l'accès à des services publics et privés de qualité; par le développement d'une industrie de la sous-traitance, de la transformation, de manufacturiers et de fournisseurs suscitant ainsi l'émergence d'une qualité de vie en région.
- Par le développement de savoir-faire exportables à travers le monde grâce à ses nombreux investissements en recherche et développement, de même que la haute technicité de ses activités et procédés d'exploration, d'exploitation et de restauration de site.

Maintenir cet apport économique significatif constitue en soi un enjeu de taille, d'autant plus qu'en tenant compte du caractère épuisable des ressources minérales, nul ne peut s'appuyer sur le passé en matière d'investissement minier. Toute décision d'investissement minier au Québec par toute société, y compris ArcelorMittal, sera invariablement prise en fonction des attributs propres au projet en question, mais en tenant compte aussi du contexte d'affaires et réglementaire dans lequel baigne ce projet, et ce, sur une base comparative avec ses projets à travers le monde. Il va sans dire que le maintien de conditions d'affaires et réglementaires favorables facilite les décisions d'investissements en sol québécois.

Le Québec continue d'exercer un fort pouvoir d'attraction sur l'industrie minière parce qu'il s'appuie sur deux puissantes assises, complémentaires et indissociables : la richesse d'un potentiel minéral diversifié et encore mal connu ainsi qu'un cadre réglementaire fiable et propice à l'investissement dont les inévitables contraintes sont balisées par une collaboration constante entre l'État et l'industrie.

Ce pouvoir d'attraction fut d'ailleurs confirmé le 14 avril dernier lors du dévoilement des résultats d'un sondage réalisé par l'Institut Fraser auprès de 670 dirigeants de l'industrie minière (sociétés d'exploration, d'exploitation et de consultation) au niveau mondial. Bien que nous ne soyons pas surpris de cet heureux résultat, nous sommes néanmoins d'avis que le Projet, s'il devient loi en vigueur tel que présentement rédigé, de concert avec la hausse du taux de redevance annoncée dans le cadre du dernier budget, pourraient faire glisser le Québec plus bas au classement dès l'an prochain.

2.1.2 Contraintes propres à l'activité minière

- Dispersion des réserves

Puisque les ressources minérales sont distribuées de façon aléatoire sur le territoire, leur découverte implique l'exploration de très grandes superficies. La mise en valeur de tout gisement ne peut se faire que là où se trouvent des réserves économiques.

- Durée de vie limitée d'une mine

Les ressources minérales ne sont pas renouvelables et la durée de vie de chaque exploitation est donc limitée. C'est pourquoi l'industrie et les gouvernements doivent conjuguer leurs efforts pour stimuler une exploration plus efficace afin de favoriser la découverte de nouveaux gisements et l'expansion des réserves connues.

- Capitalisation élevée

La découverte et la mise en valeur de réserves économiquement rentables exigent un apport intensif de capitaux avant même de pouvoir bénéficier de tout revenu de production. Ainsi, plusieurs dizaines de millions de dollars sont généralement requis sur une période de 8 à 10 ans pour mener à une découverte significative et, parvenir au stade d'exploitation aura exigé des sommes encore plus considérables et ce, avant même le début de l'exploitation.

- Contrôle des coûts et capacité concurrentielle

Tout exploitant minier est exposé à des variations du prix des métaux, à des taux de change fluctuants et à de significatifs coûts réglementaires, tous hors de son contrôle. En somme, la marge de

manœuvre essentielle dont dispose l'exploitant réside dans sa capacité de bien gérer ses importants coûts de production. Au sein d'une industrie où les prix sont fixés par les marchés internationaux des produits de base (*commodities*), la compétitivité d'une entreprise dépendra de sa capacité à produire à faible coût. Toute législation, réglementation et politique doit donc en tenir compte afin de permettre et soutenir la capacité concurrentielle de l'industrie et la rentabilité de ses opérations.

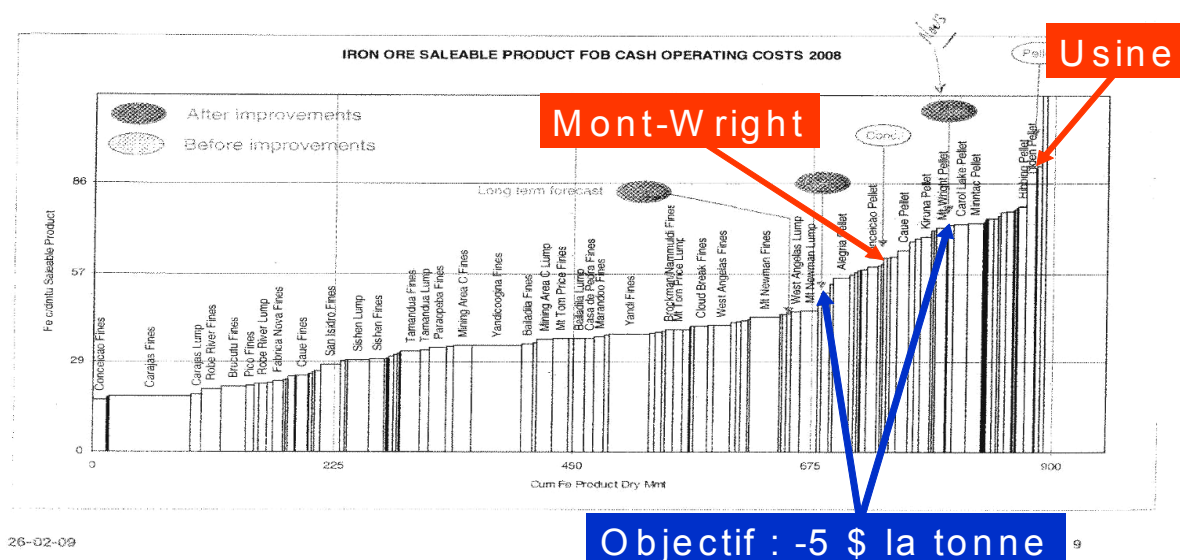
2.2 Défis propres à ArcelorMittal Mines Canada

La production d'acier dans les marchés traditionnels d'ArcelorMittal n'est pas encore revenue à son niveau d'avant la crise et la direction estime qu'il faudra encore un certain temps avant de revoir un niveau de production semblable à 2008. L'industrie de l'acier est fortement influencée par la croissance économique de la Chine (qui compte pour 49,5 % de la production mondiale aujourd'hui comparativement à 12% en 1994) et ce sont principalement les mines du Brésil et de l'Australie, en raison de leur localisation, qui profitent de la grande demande chinoise en minerai de fer. Au cours des dix dernières années, la production de ces deux pays a plus que doublé alors que la production canadienne est demeurée stable.

Bien qu'ArcelorMittal soit le quatrième plus important producteur de minerai de fer au monde, les trois premiers (Vale, Rio Tinto et BHP Billiton) se partagent à eux seuls environ 70 % des livraisons maritimes et, par conséquent, ont une influence prépondérante (avec la Chine) sur la détermination des prix de vente sur les marchés, ce qui amplifie d'autant les défis d'ArcelorMittal au plan mondial. Pour s'assurer d'y faire face avec succès, toutes les unités d'affaires importantes d'ArcelorMittal doivent être rentables, y compris ArcelorMittal Mines Canada.

Or, les coûts de production d'ArcelorMittal Mines Canada, surtout en ce qui concerne les boulettes produites à l'usine de bouletage de Port-Cartier, sont parmi les plus élevés au monde en raison notamment des coûts de production de concentré, de main d'œuvre, de matières premières et de l'énergie. Le **tableau ci-dessous** indique que toutes les entreprises qui se retrouvent à notre gauche ont des coûts de production moins élevés que les nôtres et peuvent ainsi mieux résister aux baisses de prix.

Coûts de production



ArcelorMittal Mines Canada a établi un objectif de réduction de coût de 5 \$ la tonne qui doit être atteint d'ici à la fin de 2011. Cet objectif vise à améliorer la compétitivité de nos activités d'exploitation afin d'être moins vulnérable aux variations des prix et ainsi assurer leur permanence au Québec. La direction d'ArcelorMittal Mines Canada demeure toutefois réaliste et constate que des facteurs importants tels que les conditions climatiques, la teneur du gisement (Mont-Wright), le ratio de déblaiement et les coûts de main-d'œuvre font en sorte qu'ArcelorMittal Mines Canada ne sera jamais un producteur à faible coût. Par contre, ArcelorMittal Mines Canada peut et doit s'améliorer.

Et nous sommes encouragés à le faire parce qu'ArcelorMittal a exprimé le souhait de poursuivre le développement de ses activités minières en visant l'atteinte d'une autosuffisance de l'ordre de 75 à 85 pour cent d'ici à 2015. Cet objectif global d'ArcelorMittal permet à ArcelorMittal Mines Canada d'envisager d'intéressantes possibilités de développement au Québec, notamment pour Mont-Wright et Fire Lake, et peut-être même l'exploitation d'autres gisements dont nous détenons les titres miniers.

Fort de ses ressources minérales estimées à plus de 6 milliards de tonnes de minerai de fer dont environ 4 milliards de tonnes de catégorie réserves, ArcelorMittal Mines Canada étudie présentement différents scénarios pour augmenter sa production annuelle de 14 à 16, voire jusqu'à 24 ou 32 millions de tonnes de concentré, et de 9 à 18 millions de tonnes de boulettes, en s'appuyant

sur une main-d'œuvre qualifiée, une expertise reconnue au sein d'ArcelorMittal et ailleurs, ainsi que des infrastructures déjà en place pouvant être optimisées ou auxquelles d'autres infrastructures pourraient s'ajouter.

Toutefois, afin de réaliser de tels scénarios de développement, ArcelorMittal Mines Canada doit intensifier ses efforts afin de réduire ses coûts de production, de manière à inciter ArcelorMittal à investir ici et à privilégier le Québec plutôt que d'autres juridictions dans sa stratégie globale. Notre objectif de réduction de coûts de 5 \$ la tonne, que nous devrions être en mesure d'atteindre d'ici à la fin de 2011, constitue un bon point de départ.

Enfin, il va sans dire qu'ArcelorMittal Mines Canada ne contrôle pas l'ensemble des variables lui permettant d'atteindre son objectif, notamment en ce qui a trait aux coûts découlant du cadre réglementaire québécois, lequel peut évoluer dans le temps comme en fait foi le Projet. De son côté, le gouvernement du Québec peut et doit nous appuyer en maintenant, voire en améliorant, la position concurrentielle du Québec par rapport aux autres juridictions.

3. EXAMEN DU PROJET ET RECOMMANDATIONS

3.1 Stimuler les travaux d'exploration sur les claims

Plusieurs articles du Projet abordent ce volet (axe économique) et touchent notamment la propriété du droit minier et plus particulièrement les modalités d'obtention et/ou de renouvellement d'un claim et d'un bail minier.

D'entrée de jeu, nous comprenons l'importance pour l'État québécois d'accroître les connaissances du potentiel minéral de son vaste territoire et nous reconnaissons être en mesure de bénéficier éventuellement de ces meilleures connaissances puisqu'elles favoriseront une activité globale d'exploration mieux ciblée.

Or, en prenant connaissance des dispositions du Projet, nous nous interrogeons quant aux chances raisonnables que l'objectif visé par les dispositions du Projet puisse véritablement être atteint, autrement dit que les entreprises soient stimulées à explorer davantage sur leurs claims. Certains articles du Projet nous apparaissent susceptibles de susciter des réactions contraires. Ainsi :

3.1.1 Principales modifications

- **À l'article 65** : obligation pour un titulaire de nouveau claim d'aviser le propriétaire ou le locataire, soit privé, soit d'un bail exclusif de substances minérales de surface (« SMS »).
- **À l'article 72** : déclaration obligatoire au ministre de tous les travaux d'exploration exécutés et pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation additionnelle a été octroyée.
- **Aux articles 73 et 75** : modifications importantes aux modalités permettant d'effectuer un paiement au lieu des travaux minimaux requis pour renouvellement d'un claim.
- **À l'article 76** : réduction significative de la superficie sur laquelle les excédents des travaux statutaires reliés à certains titres miniers peuvent être utilisés pour le renouvellement de claims en périphérie.
- **Aux articles 77 (abrogé), 78 et 119** : révocation du droit de tirer des excédents de travaux d'un bail minier ou d'une concession; retrait de la possibilité de procéder à des paiements aux fins de renouvellement.
- **À l'article 81** : obligation du titulaire d'un claim de déclarer toute découverte de substance minérale contenant 0,05 ou plus d'uranium et ce, dans les 30 jours de cette découverte.

3.1.2 Notre analyse

ArcelorMittal Mines Canada est substantiellement d'accord avec les modifications proposées aux articles 65 et 81. Elle reconnaît que le propriétaire privé ou d'un bail exclusif de SMS doit être avisé de l'émission d'un claim sur sa propriété. Toutefois, nous estimons qu'il devrait être précisé que l'avis d'émission d'un claim n'est exigible qu'à l'étape du début des travaux. Nous n'exprimons aucune objection concernant la déclaration obligatoire relative à l'uranium.

Il apparaît difficilement contestable que les informations résultant des travaux d'exploration et rendues accessibles au ministre puissent contribuer à l'enrichissement de la base de données géoscientifiques et favoriser la mise en valeur du potentiel minéral du Québec. ArcelorMittal Mines Canada comprend donc la portée de l'article 72, mais considère que cette disposition du Projet s'avère difficilement conciliable avec la réalité commerciale et concurrentielle des entreprises. En effet, les coûts des travaux d'exploration sont bien souvent élevés et certains renseignements qui en découlent peuvent représenter une valeur stratégique importante et avoir par conséquent une incidence sur la valeur de l'entreprise qui doit les fournir, voire affecter défavorablement sa position concurrentielle.

À la lumière du droit d'accès plutôt large qui est prévu à l'article 215 de la Loi, une entreprise peut ainsi légitimement choisir de ne pas déposer d'information « sensible » reliée à ses travaux. De plus, nous recommandons que soit précisé l'exclusion (de l'application de la Loi) de travaux entièrement financés par une société.

À tout le moins, nous recommandons que l'amendement suggéré dans le Projet soit assorti d'une obligation pour le ministre de traiter l'information reçue en toute confidentialité pour une période raisonnable (*i.e.* expirant à l'échéance la plus rapprochée (i) d'une divulgation publique et (ii) 48 mois suivant le dépôt des informations, ce qui correspond à deux périodes de renouvellement). Finalement, nous convenons que le dépôt de tous les renseignements soit exigé lors de l'abandon des claims.

Par ailleurs, une de nos principales préoccupations porte sur les modalités de renouvellement d'un claim, sur la possibilité (dorénavant restreinte par le Projet) de tirer des excédents de travaux statutaires d'un bail minier ou d'une concession minière, et sur l'impossibilité pour un concessionnaire minier de procéder à des paiements afin de renouveler un claim. Rappelons que l'objectif sous-jacent à ces modifications proposées consiste à stimuler l'exploration sur les claims. Rien n'est moins sûr à notre avis puisque nous constatons qu'elles ont plutôt pour effet d'imposer d'importantes contraintes à l'exploitant minier.

D'abord, il n'est pas rare dans notre industrie que des travaux majeurs d'exploration soient effectués sur des claims mais que l'exploitation du gisement doive être reportée en raison de la situation économique (*e.g.*

cycle baissier à l'égard de la ressource pertinente) ou autre motif valable. La perte éventuelle de la valeur de ces travaux d'exploration (parce que ne pouvant plus être utilisée) en raison de l'existence des contraintes pertinentes introduites par le Projet n'aura certes pas pour effet de stimuler l'exploration minière, mais plutôt la décourager.

Ensuite, à l'égard de tout site minier en exploitation, il va de soi que de nombreuses activités d'exploration y ont précédé la découverte du gisement exploité et l'exploitant, ayant dépassé ce stade préliminaire, a changé ses priorités en fonction de l'exploitation. Typiquement, l'exploitant aura mis en dormance l'exploration sur les claims ceinturant le site minier (les « **Périphériques** ») même s'ils demeurent partie intégrante de sa stratégie puisque leur potentiel minéral est généralement déjà connu et, au fur et à mesure de l'épuisement des réserves en exploitation, l'exploration pourra y être réactivée dans le but de prolonger la durée d'exploitation de la mine (et des emplois qui s'y trouvent). La quantité de ces Périphériques dépend de la superficie du site exploité, généralement assez vaste.

La détention de Périphériques est une pratique courante de l'industrie et permet à leur titulaire de compter sur l'espace et les accès nécessaires pour éventuellement exploiter tout le potentiel minéral du territoire ceint par les Périphériques.

C'est à la lumière de ce contexte qu'une réduction de la superficie (modifications à l'article 76) des Périphériques pouvant bénéficier des surplus de travaux reliés au site exploité pour fin de renouvellement s'avère particulièrement contraignante. En effet, l'exploitant qui souhaite conserver un certain nombre de Périphériques jugés stratégiques et qui voit diminuer le nombre de ceux qui peuvent bénéficier du surplus de travaux sur le site principal, subira forcément un accroissement des coûts rattachés au renouvellement de ces Périphériques (plus nombreux) qui ne peuvent plus bénéficier desdits surplus.

Cette situation imposera à l'exploitant une pression supplémentaire sur l'utilisation de capitaux pour la réalisation de travaux sur des Périphériques sans valeur minérale réelle et ce, uniquement afin d'en conserver le titre pour l'exploitation en cours ou éventuelle du site principal. Ces coûts supplémentaires auront pour effet de réduire la possibilité d'investissements pour des travaux servant véritablement à l'acquisition de connaissances sur le potentiel minéral du site principal. Par ailleurs, il convient de mentionner que la mise en production et l'exploitation du site principal sollicitent déjà de considérables investissements.

C'est également à la lumière de ce contexte qu'une limitation de la possibilité d'effectuer un paiement en argent ou d'utiliser des excédents des travaux statutaires dans le temps pose des problèmes pour les Périphériques (modifications proposées aux articles 73 et 75) puisque

ceux-ci sont essentiels pour prolonger la durée de vie de la mine. La possibilité de paiement sur la base des excédents devrait correspondre à la durée de vie de la mine plutôt qu'un nombre prédéterminé de périodes de renouvellement.

De toute évidence, les coûts reliés aux travaux d'exploration (forage au diamant, géophysique au sol ou aéroportée, *etc.*) sont parfois significatifs et dépassent largement les coûts de renouvellement des claims. Ainsi, en limitant la durée de vie des travaux statutaires à dix ans, des montants autrement utilisables pour le maintien de claims seront perdus. De plus, nous craignons que tous les travaux ne seront pas nécessairement déclarés en l'absence d'avantage monétaire à le faire.

Limiter la durée de vie des travaux pourrait entraîner un étalement des travaux dans le temps, ce qui aurait un effet inverse aux objectifs visés par le Projet, et pourrait nuire à l'acquisition de connaissances géologiques étant donné qu'une période de dix ans risquerait de s'avérer trop courte pour mettre en valeur certains gisements.

Finalement, l'abrogation de l'article 77 qui permettait à l'entreprise de tirer des excédents de travaux sur un bail minier ou une concession minière, et du second alinéa de l'article 119 qui abroge le droit d'un concessionnaire de procéder à des paiements pour fin de renouvellement, s'avère non judicieuse au regard des objectifs visés. L'entreprise dont les capitaux sont surtout consacrés au site en exploitation subira les contrecoups de cette approche en risquant de perdre certains Périphériques alors que le ministre n'y trouvera aucune valeur ajoutée au regard de son objectif de stimuler l'exploration (et augmenter la connaissance du potentiel minéral du territoire donné).

En effet, il est hautement probable que les connaissances du potentiel minéral des Périphériques soient déjà à jour, et fort peu probable qu'un nouveau propriétaire y accomplisse de nouveaux travaux d'exploration significatifs. Par contre, le maintien de l'intégralité des Périphériques dans le giron de l'exploitant augmente la probabilité que tout prolongement du gisement principal de l'exploitant qui y serait découvert soit exploité puisque ledit prolongement est davantage susceptible d'être rentable grâce aux infrastructures (du même exploitant) déjà en place.

Ainsi, les mesures qui favorisent l'extension de la durée de vie d'une mine existante plutôt que la multiplication d'aires d'accumulation de titres par de multiples titulaires, devraient être privilégiées non seulement afin de favoriser la compétitivité de l'exploitant, mais aussi pour des raisons environnementales et d'acceptabilité sociale (dans ce dernier cas parce qu'un exploitant actif dans un secteur donné sera davantage en mesure d'assurer les obligations environnementales et sociales rattachées aux Périphériques que différents détenteurs de claims sans autre attache significative audit secteur).

3.1.3 Nos Recommandations

- 1) Maintenir intégralement l'option d'effectuer un paiement au lieu des travaux minimaux requis pour le renouvellement de claims.
- 2) À l'égard de tout site minier en exploitation, prévoir la possibilité de paiement à toutes les périodes de renouvellement de chacun des Périphériques pour l'entière durée de vie de la mine.
- 3) Maintenir la superficie admissible sur laquelle les excédents de travaux peuvent être utilisés.
- 4) Maintenir la possibilité de tirer des excédents de travaux d'un bail minier ou d'une concession minière.
- 5) Reconsidérer l'obligation de divulgation de l'ensemble des renseignements liés aux travaux et, à tout le moins, établir lors de cette divulgation obligatoire au ministre, un engagement de celui-ci à maintenir la confidentialité des renseignements ainsi fournis pour une durée raisonnable.

3.2 Bail minier et concession minière

3.2.1 Principales modifications

À l'article 101 : l'obtention d'un bail minier ou d'une concession minière est assujettie à l'approbation préalable d'un plan de réaménagement et de restauration et à la tenue préalable d'une consultation publique dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement. Le Projet prévoit aussi la possibilité pour le ministre d'assortir le bail minier de conditions spécifiques afin d'éviter des conflits possibles d'usage du territoire ou prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation.

Aux articles 140 et 142 (ajout 140.1, 142.0.1 et 142.0.2) : pour un « motif d'intérêt public », le ministre peut refuser une demande de bail pour les SMS ou mettre fin à un bail visant les SMS (moyennant indemnité).

À l'article 304 : ajouts de dispositions relatives au pouvoir du ministre de soustraire certains territoires de l'activité minière ou y restreindre celle-ci, notamment en présence d'eskers « présentant un potentiel en eau potable ».

3.2.2 Notre analyse

Plusieurs éléments sont touchés avec peu de dispositions. ArcelorMittal Mines Canada comprend que les propositions ont pour objectifs (i)

d'accorder au ministre la possibilité d'invoquer une planification régionale des usages d'un territoire donné (axes environnemental et social de la stratégie minérale) pour accroître son pouvoir de soustraction dudit territoire de l'activité minière, et (ii) d'associer davantage les milieux régionaux au développement minier (axe social) en rendant obligatoire une consultation publique. ArcelorMittal Mines Canada convient de la nécessité d'un développement minier respectueux de ces milieux.

ArcelorMittal Mines Canada demeure cependant préoccupée face aux objectifs (ou détournement d'iceux) d'une consultation et aux mécanismes (ou absence de) qui l'encadrent. Toute consultation peut échapper à un certain contrôle lorsque plusieurs groupes bien organisés utilisent un projet donné comme maillon d'une stratégie globale, d'où l'importance de bien baliser cette consultation afin d'éviter qu'un projet ne soit pris en otage.

De plus, nous croyons que cette proposition de tenir une consultation publique pour tout projet minier constitue un précédent unique au Québec, notamment en regard des autres secteurs industriels, ce qui serait inéquitable pour l'industrie minière. Plus précisément, nous nous interrogeons quant à savoir si une demande de bail minier (additionnel) découlant de l'agrandissement d'une mine existante sera réputée constituer un projet minier distinct qui déclencherait la tenue d'une consultation publique de ce fait, y compris dans une situation où ce bail additionnel se trouverait sur notre propriété foncière.

Par ailleurs, nous estimons qu'exiger une consultation publique au stade de l'émission d'un bail minier survient trop tôt dans le processus de mise en valeur d'un projet minier. À ce stade, plusieurs projets miniers n'ont typiquement pas encore fait l'objet d'une étude de faisabilité (laquelle s'avère un préalable à toute décision de mise en production commerciale).

Cette consultation aurait avantage, à notre avis, à s'inscrire dans le cadre d'une consultation publique prévue à la suite d'une demande de certificat d'autorisation ou du dépôt d'un avis de projet, selon la nature du dossier. Plus particulièrement, mais sans limite, le but et les modalités doivent être précisés, la participation de l'éventuel exploitant doit être encadrée et des règles de résolution de conflit potentiel, établies.

En somme, ArcelorMittal Mines Canada ne conteste pas la tenue de consultations communautaires lorsque ces dernières permettent d'améliorer un projet minier et son insertion sociale. À l'heure actuelle, l'acceptation sociale de tout projet d'envergure s'avère incontournable. Toutefois, nous souhaitons vivement que la consultation envisagée par le Projet ne doive pas mener à la suspension ou à l'abolition du droit d'exploiter à l'intérieur de territoires autorisés lorsque les critères et conditions techniques, sociales et environnementales sont satisfaits.

L'introduction de nouvelles dispositions permettant au ministre de refuser un bail visant les SMS ou y mettre fin au nom de « l'intérêt public » nous préoccupe également. Cette notion d'« intérêt public » gagnerait à être explicitée dans le Projet et la faculté du ministre à l'invoquer devrait être rigoureusement encadrée, faute de quoi le recours à ces dispositions est susceptible, soit d'enclencher le fameux syndrome NIMBY (« *not in my backyard* » ou « pas dans ma cour ») ou soit d'être invoqué uniquement à la suite de pressions populaires de type NIMBY.

De façon plus générale, nous suggérons par conséquent que des règles aussi claires et efficaces que possible soient précisées dans le Projet pour la résolution des conflits d'usage des territoires. Par ailleurs, nous soumettons qu'à notre connaissance, les municipalités, au moyen de leurs règlements de zonage, peuvent réglementer l'exploitation de SMS (habituellement des carrières et/ou sablières).

Ce qui nous amène aux propositions touchant l'article 304 qui est, à notre avis, pourtant déjà bien étoffé quant à la latitude du ministre de bien gérer les usages multiples d'un territoire donné et plus particulièrement quant à sa faculté de soustraire des pans de celui-ci de l'activité minière (ou d'y circonscrire celle-ci de différentes manières et pour différents motifs).

Plus particulièrement, comme nous retrouvons des eskers sur nos propriétés minières, nous soumettons que leur potentiel en eau potable devrait être démontré préalablement à toute soustraction à l'activité minière de portions de nos propriétés où ces eskers se trouvent, de l'activité minière. De telles soustractions pourraient avoir pour effet, le cas échéant, de nous obliger à modifier nos plans miniers dans les secteurs ainsi affectés. Idéalement, en ce qui concerne des claims déjà octroyés à un exploitant, le ministre devrait reconnaître des droits acquis pour ces claims (nonobstant leur période de validité de deux ans).

Par ailleurs, nous soumettons qu'étant donné que les aires d'accumulation (*i.e.* terrains destinés à accumuler les stériles, concentrés ou résidus minier) renferment fréquemment du minerai, et parfois en quantité suffisante pour en justifier l'exploitation, il serait malheureux de priver un exploitant de cette ressource.

3.2.3 Nos Recommandations

- 1) Ne pas déclencher un processus de consultation publique au stade de la demande de bail minier, mais plutôt lors des étapes de consultation déjà prévues aux processus d'obtention des diverses autorisations requises lorsque l'avancement des études permet de bien définir le projet minier en question.
- 2) Préciser les modalités relatives à toute consultation publique et baliser la notion d'intérêt public.

- 3) Assurer un traitement équitable pour tout secteur d'activité économique.
- 4) Favoriser une analyse des cohabitations possibles de divers usages d'un territoire donné **avant de refuser ou mettre fin** à un bail minier.

3.3 Mesures de protection, de réaménagement et de protection (art. 232)

Le Projet contient diverses dispositions concernant les mesures de protection, de réaménagement et de restauration ainsi que les pouvoirs particuliers conférés au ministre à ces égards. L'industrie minière est consciente de sa responsabilité à l'égard d'un développement respectueux de l'environnement et de la santé de la population, et ArcelorMittal Mines Canada ne fait pas exception. L'industrie partage sans réserve la volonté du gouvernement de mettre fin à l'apparition de nouveaux sites orphelins et de s'assurer que les montants requis pour fin de réaménagement et restauration, et versés sous formes de garanties financières, soient disponibles et suffisants.

Nous croyons néanmoins qu'il importe tout autant de s'assurer que les sommes exigibles et les modalités de versement n'exercent pas une pression significative sur la capacité d'investissement de l'exploitant, d'où l'importance d'un échéancier de versements adapté à la réalité de l'exploitant et d'une diversification possible des formes de garanties financières, à la fois sécuritaires pour l'État québécois et pour l'exploitant.

3.3.1 Principales modifications

- **À l'article 232.4 :** tout intervenant minier doit fournir une garantie financière.
- **À l'article 232.4.1 :**
 - o précisions quant au montant de la garantie financière à verser et la portée de celle-ci, notamment à l'égard d'une usine de concentration et de résidus miniers;
 - o portée étendue pour couvrir, en plus des aires d'accumulation, la stabilisation géotechnique des sols, la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface, le traitement des eaux et les travaux ayant trait aux chemins;
 - o révision aux trois ans du montant de la garantie financière restante.
- **À l'article 232.4.2 :** précisions quant à l'échéancier de versement de la garantie financière pour les activités d'exploration.

- **À l'article 232.4.3** : précisions quant à la garantie requise, soit 100 % des coûts prévus (auparavant 70 %) et resserrement de l'échéancier actuel de versements pour le ramener sur une période de 5 ans (versement dès la première année).
- **À l'article 232.10** : conditions d'obtention du certificat de libération des obligations de réaménagement et de restauration.

3.3.2 Notre analyse

ArcelorMittal Mines Canada réitère son intention d'être proactive en matière de restauration et de réaménagement et ne conteste pas la nécessité de remettre les sites miniers dans un état respectueux de l'environnement, ni de verser à cette fin des garanties financières.

Nous sommes cependant préoccupés, notamment quant au resserrement de l'échéancier de versement des garanties financières et l'absence de mesures administratives balisant les situations de transfert de propriété et donc de responsabilité environnementale. Nous nous interrogeons également sur l'absence de mention à l'égard d'une possible diversification des formes de garanties financières sécuritaires.

L'insertion proposée d'un nouvel article 232.4.3 ramène sur cinq ans le versement total des sommes permettant de constituer la garantie financière requise. Nous considérons qu'une si courte période présente deux obstacles majeurs. D'une part, la durée de vie de toute mine est tributaire des réserves exploitables qui s'y trouvent et les premières années d'exploitation constituent une période critique au cours de laquelle l'exploitant rencontre un besoin intensif de capitaux alors que les revenus tirés de l'exploitation sont loin d'être optimaux. Cette surcharge financière sur cinq ans peut aggraver la vulnérabilité de certains exploitants.

En ce qui a trait aux activités d'ArcelorMittal Mines Canada, nos réserves sont présentement estimées à plus de quatre milliards de tonnes et leur exploitation est susceptible de se poursuivre sur plusieurs dizaines d'années. Bien que nous reconnaissons la justesse et la nécessité pour l'État québécois de requérir de l'industrie des garanties financières adéquates afin d'assurer la restauration des sites miniers, nous estimons qu'une période de cinq ans pour constituer ces garanties a pour effet d'immobiliser des capitaux importants qui pourraient être autrement investis en travaux de mise en valeur. Nous reconnaissons également la nécessité d'une garantie financière élargie et débutant dès le début de l'exploitation, mais estimons que celle-ci devrait plutôt tenir compte de la durée de vie de l'exploitation de cette mine.

D'autre part, il est fréquent qu'un exploitant procède à la restauration progressive de son site pendant l'exploitation. Conséquemment, il nous apparaît difficile de concilier le paiement de la garantie financière sur cinq ans et la possibilité d'une seule révision à la troisième année, avec une

restauration progressive de tout site tel que pourtant souhaité à l'article 232.3.2 de la Loi.

Par ailleurs, en ce qui a trait à nos activités particulières et sans préjuger de la portée des dispositions pertinentes du Projet, nous soumettons que les garanties financières ne devraient pas couvrir les usines de concentration et de bouletage de même que les autres infrastructures requises pour les activités de première transformation et de transport.

Enfin, bien que l'article 232.10.2 permette au ministre de relever toute personne de ses obligations et de lui délivrer un certificat qui en atteste lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ses obligations, nous suggérons que le transfert de responsabilité de restauration soit prévu explicitement et davantage encadré par la Loi. Par ailleurs, nous souhaitons davantage de précisions quant aux critères ou aux balises utilisés par le ministre afin de déterminer qu'un territoire ayant fait l'objet d'activités minières ne présente plus de risques pour l'environnement (et que le titulaire des titres miniers qui y sont rattachés soit libéré de ses obligations en la matière).

3.3.3 Nos Recommandations

- 1) Adopter un calendrier de versements qui soit davantage basé sur la durée de vie estimée de la mine pour fins de constitution de la garantie financière. Par exemple, pour des nouvelles mines dont la durée de vie est de moins de 10 ans, les versements pourraient être également répartis sur 5 ans (ou la durée de vie estimée moins 1 an); et pour les nouvelles mines de plus de 10 ans, les versements pourraient être adaptés aux plans miniers établis par l'exploitant. Par exemple, pour une exploitation dont la durée prévue s'étend sur plusieurs décennies (à l'instar de la mine de Mont-Wright), la garantie financière pourrait emprunter une structure et un mode de fonctionnement similaires à ceux d'un régime de retraite, notamment quant à l'emploi d'un mécanisme de capitalisation adéquat et un indice de solvabilité déterminé par un tiers indépendant. Cette approche éviterait à l'exploitant une capitalisation hâtive de fonds qui pourraient être autrement destinés vers la création de richesse via la mise en valeur de ressources minérales.
- 2) Ne pas inclure les usines de concentration et de bouletage de même que les autres infrastructures requises pour la première transformation et le transport.
- 3) Confirmer des mesures transitoires pour les mines existantes.
- 4) Adopter des mesures administratives confirmant le rattachement de l'obligation « réaménagement et restauration » à l'actif lors d'un transfert de propriété. Par ailleurs, préciser les critères ou balises utilisés par le ministre pour octroyer une libération.

- 5) Tenir compte du fait que certaines infrastructures de l'exploitant sont susceptibles de demeurer utiles pour les communautés de la région pertinente (*e.g.*, port, chemin de fer, *etc.*) et devraient par conséquent être exclues des coûts de démantèlement et restauration (et du calcul de toute garantie financière s'y rattachant).

3.4 Dispositions pénales

3.4.1 Principales modifications

Sans surprise, l'essentiel des dispositions du Projet consiste à majorer les différentes sanctions pénales prévues aux articles 314 à 322 de la Loi.

3.4.2 Notre analyse

Force est de constater que le ministre augmente non seulement les diverses amendes de manière générale, mais remplace aussi les intervalles (minimum - maximum) par des montants fixes. De cette manière, les tribunaux n'auront plus la latitude, le cas échéant, d'apprécier les faits pertinents entourant la survenance de tout événement conduisant à une sanction. Par ailleurs, les amendes résultant du défaut de soumettre un plan de restauration ou fournir une garantie nous apparaissent particulièrement élevées.

3.4.3 Nos Recommandations

Reconsidérer l'utilisation de sanctions minimales et maximales (quitte à majorer les minima).

4. CONCLUSION

Le gouvernement doit profiter de l'apport des entreprises qui sont prêtes à participer activement à l'élaboration d'une stratégie minérale viable pour le Québec, notamment par l'intervention de celles-ci, dont ArcelorMittal Mines Canada, au processus de consultation des intervenants intéressés au domaine minier dans le cadre de l'étude du Projet en commission parlementaire ce printemps.

Le gouvernement doit également reconnaître que l'industrie minière québécoise est déjà proactive dans sa gestion des aspects environnementaux et sociaux liés à son activité, et doit également prendre en considération la réalité des entreprises de ce secteur industriel, lesquelles font face à une sérieuse concurrence sur le plan mondial.

ArcelorMittal Mines Canada remercie le ministre de lui permettre de s'exprimer en déposant le présent mémoire dans le cadre de la consultation printanière en commission parlementaire. Nous avons porté un regard attentif au Projet et avons cherché à illustrer l'impact potentiel de certaines dispositions sur, d'une part les objectifs visés par la Loi et, d'autre part, leur convivialité possible ou difficile avec la réalité concrète de l'exploitant minier.

C'est ainsi que nous ne pouvons passer sous silence certains points qui, loin de concourir à l'atteinte des objectifs visés par le Projet, peuvent en raison de leurs impacts sur les exploitants miniers produire l'effet contraire. Nous osons espérer que les pistes de solutions proposées dans ce mémoire sauront témoigner de notre volonté de collaborer activement avec le gouvernement québécois et l'appuyer dans la mise en œuvre de sa stratégie minérale.

Il est fortement à souhaiter que les points de questionnement soulevés par ce mémoire puissent être résolus de façon concertée afin de maintenir l'apport de l'industrie minière au développement du Québec et de favoriser le maintien d'une législation et d'une réglementation propices à l'investissement minier en sol québécois.

Pour renseignements

Martin Simard
Directeur des communications
Activités minières et sidérurgiques du Québec
ArcelorMittal Mines Canada Inc.
24, boul. des Îles, bureau 201
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3
Tél. : 418 766-2000, poste 2332
Courriel : martin.simard@arcelormittal.com

Avril 2010

i:\data\400000\404206\00619\cont\projetmad_memoire_ammc (2).doc

Introduction

ArcelorMittal est le numéro un mondial de l'acier et l'une des plus importantes sociétés minières au monde. À l'heure actuelle, les activités d'ArcelorMittal génèrent 300 000 emplois qui sont répartis dans 60 pays et sur quatre continents.

Au Canada, c'est plus de 10 000 emplois. ArcelorMittal Mines Canada est l'un des principaux fournisseurs canadiens de produits de minerai de fer destinés au marché mondial de l'acier, produisant à lui seul 40 % de la production totale du pays.

Au Québec, nous contribuons de façon significative aux finances publiques et à la vitalité de l'économie régionale. Par ailleurs, depuis sa création en 1957, notre contribution s'élève à plusieurs milliards de dollars.

Chez ArcelorMittal, connue précédemment sous le nom de Québec Cartier, nous avons construit des villes, des églises, des écoles et des centres communautaires. Nous avons également procuré, depuis 53 ans, des emplois, de la formation, des revenus à différents paliers gouvernementaux et appuyé de nombreuses initiatives locales, et ce, sans tambour ni trompette. Ce faisant, la mission corporative d'ArcelorMittal a toujours été de « prendre nos responsabilités envers les générations de demain ». Cet engagement est renforcé par les trois grandes valeurs qui sont au cœur de nos activités quotidiennes, soit :

1. d'assurer la viabilité tant économique, environnementale que sociale
2. de maintenir des hauts standards de qualité
3. d'agir comme un leader mondial en nous efforçant de montrer l'exemple

Reconnaissance des problématiques

Dernièrement, et sans doute au cours des prochains mois, certains médias feront état des abus qui ont pu parfois être commis par les sociétés les moins responsables de notre industrie. On utilise les mêmes clichés pour soutenir la destruction de l'industrie. Nous déplorons nous aussi certains gestes posés. Il faut absolument cesser de discréditer le beau travail qui se fait dans l'industrie minière grâce à l'intelligence et les mains québécoises. Soyons fiers de ce que nous réalisons dans les règles de l'art. Lors du passage d'un des hommes politiques les plus admirés du Québec, j'entendais de sa bouche nous dire en petit groupe informel que tous les Québécois devraient avoir l'opportunité de voir ce que des Québécois ont réussi et réussissent à faire dans notre milieu nordique. C'est incroyable ! Oui, il s'agit d'un travail gigantesque, excellent, accompli, au cours des cinquante dernières années, par nos milliers de travailleurs et travailleuses venant de tous les coins du Québec.

Accord sur les trois axes

C'est pourquoi, lorsque le gouvernement québécois a fait part de son intention de mettre en oeuvre une « stratégie minérale », nous avons rapidement exprimé notre intérêt à participer au processus. Après avoir pris connaissance du Projet de Loi 79, nous comprenons donc que le gouvernement souhaite articuler ses objectifs autour des trois axes suivants :

1. La création de richesse, soit l'axe économique
2. Le respect de l'environnement, soit l'axe environnemental
3. Le respect des communautés, soit l'axe social

Regardons rapidement où en est ArcelorMittal Mines Canada en ce qui concerne chacun de ces trois axes :

Pour ce qui est de l'axe économique

Année après année, les activités d'ArcelorMittal Mines Canada permettent, en effet, de créer de la richesse pour le Québec. Et les retombées économiques sont importantes. En 2008, et au Québec seulement, nous avons permis de générer :

1. **2 200** emplois directs
2. **Environ 250 M\$** en salaire
3. Des achats au Québec (dont principalement à Montréal et Québec) de près de 400 M\$ en produits et services
4. Plus de **200 M\$** en contributions au trésor de l'État québécois
5. Près de **100 M\$** en redevances minières
6. Un savoir-faire exportable à travers le monde grâce à de nombreux investissements en recherche et développement

En plus de stimuler l'économie, nos activités créent un impact plus que positif sur la dynamique régionale en favorisant :

1. L'occupation de l'immense territoire québécois
2. Des investissements dans des infrastructures d'accès, municipales et commerciales
3. L'accroissement de la consommation régionale
4. La présence et un meilleur accès à des services publics et privés de qualité
5. Le développement d'une industrie de services, de la transformation, de manufacturiers et de fournisseurs
6. Le développement de l'expertise et de la compétence de ressources humaines de haute qualité
7. Et assurément, l'émergence d'une meilleure qualité de vie pour la population

Pour ce qui est de l'axe environnemental

Nous savons tous que l'environnement est l'un des enjeux majeurs du 21^e siècle. C'est pourquoi nous sommes **proactifs et consciencieux** en matière de respect de l'environnement dans l'exploitation, la restauration et le réaménagement des sites. Il en va de même lorsque vient le temps de protéger la santé de la population. Au cours des dernières années, nous avons posé des gestes concrets à cet égard :

1. Exemple 1 : investissement de 5 M\$ par année pour le confinement des résidus miniers
2. Exemple 2 : la recirculation des eaux de procédés dépassant les 90 %
3. Exemple 3 : nous avons été la première usine de bouletage au Canada à installer des dépoussiéreurs électrostatiques pour contrôler les émissions de poussières

Pour ce qui est de l'axe social

L'acceptabilité sociale est incontournable aujourd'hui dans tout projet de développement au Québec et ailleurs dans le monde. Le processus de consultation n'est pas seulement important pour la communauté touchée, mais également pour le producteur minier qui s'assure ainsi d'établir un sentiment de fierté dans la communauté et conséquemment de mobiliser la communauté à l'égard du projet. **Ce qui est vital.** Au cours des dernières années, nous avons posé des gestes concrets afin de développer une cohabitation harmonieuse avec les différentes communautés des régions où nous sommes actifs :

1. Exemple 1 : contribution de 800 K\$ dernièrement au Cégep de Sept-Îles
2. Exemple 2 : on vient d'annoncer un programme de 1,8 M\$ sur 3 ans d'aide au milieu
3. Exemple 3 : on a cédé des bâtiments, des terrains pour accommoder les communautés

Recommandations

1. D'entrée de jeu, nous comprenons l'importance du gouvernement du Québec d'accroître les connaissances du potentiel minéral de son vaste territoire et nous reconnaissons être en mesure de bénéficier éventuellement de ces meilleures connaissances puisqu'elles favoriseront une activité globale d'exploration mieux ciblée.

Or, en prenant connaissance des dispositions du Projet, nous nous interrogeons quant aux chances raisonnables que l'objectif visé par les dispositions du Projet puisse véritablement être atteint, autrement dit que les entreprises soient stimulées à explorer davantage sur leurs claims. Certains articles du Projet nous apparaissent susceptibles de susciter des réactions contraires. Ainsi, nos recommandations sont :

- Maintenir intégralement l'option d'effectuer un paiement au lieu des travaux minimaux requis pour le renouvellement de claims.
 - À l'égard de tout site minier en exploitation, prévoir la possibilité de paiement à toutes les périodes de renouvellement de chacun des Périphériques pour l'entière durée de vie de la mine.
 - Maintenir la superficie admissible sur laquelle les excédents de travaux peuvent être utilisés.
 - Maintenir la possibilité de tirer des excédents de travaux d'un bail minier ou d'une concession minière.
 - Reconsidérer l'obligation de divulgation de l'ensemble des renseignements liés aux travaux et, à tout le moins, établir lors de cette divulgation obligatoire au ministre, un engagement de celui-ci à maintenir la confidentialité des renseignements ainsi fournis pour une durée raisonnable.
2. À l'égard des baux miniers et des concessions minières, plusieurs éléments sont touchés avec peu de dispositions.

ArcelorMittal Mines Canada ne conteste pas la tenue de consultations communautaires lorsque ces dernières permettent d'améliorer un projet minier et son insertion sociale. À l'heure actuelle, l'acceptation sociale de tout projet d'envergure s'avère incontournable.

Ainsi, nous recommandons :

- de ne pas déclencher un processus de consultation publique au stade de la demande de bail minier, mais plutôt lors des étapes de consultation déjà prévues aux processus d'obtention des diverses autorisations requises lorsque l'avancement des études permet de bien définir le projet minier en question;
 - de préciser les modalités relatives à toute consultation publique et baliser la notion d'intérêt public;
 - d'assurer un traitement équitable pour tout secteur d'activité économique et
 - de favoriser une analyse des cohabitations possibles de divers usages d'un territoire donné avant de refuser ou mettre fin à un bail minier.
3. Le Projet contient diverses dispositions concernant les mesures de protection, de réaménagement et de restauration, ainsi que les pouvoirs particuliers conférés au ministre à ces égards. L'industrie minière est consciente de sa responsabilité à l'égard d'un développement respectueux de l'environnement et de la santé de la population et ArcelorMittal Mines Canada ne fait pas exception. L'industrie partage la volonté du gouvernement de mettre fin à l'apparition de nouveaux sites orphelins.

Nous croyons néanmoins qu'il importe tout autant de s'assurer que les sommes exigibles et les modalités de versement n'exercent pas une pression significative sur la capacité d'investissement de l'exploitant, d'où l'importance d'un échéancier de versements adapté à la réalité de l'exploitant et d'une diversification possible des formes de garanties financières, à la fois sécuritaires pour l'État québécois et pour l'exploitant.

Nos recommandations à cet égard sont :

- d'adopter un calendrier de versements davantage basé sur la durée de vie estimée de la mine aux fins de constitution de la garantie financière;
- de ne pas inclure les usines de concentration et de bouletage de même que les autres infrastructures requises pour la première transformation et le transport;
- de confirmer des mesures transitoires pour les mines existantes;
- d'adopter des mesures administratives confirmant le rattachement de l'obligation « réaménagement et restauration » à l'actif lors d'un transfert de propriété;
- et de tenir compte du fait que certaines infrastructures de l'exploitant sont susceptibles de demeurer utiles pour les communautés de la région pertinente (p. ex., port, chemin de fer, etc.) et devraient par conséquent être exclues des coûts de démantèlement et restauration (et du calcul de toute garantie financière s'y rattachant).

Conclusion

En conclusion, l'activité minière demeure essentielle au développement du Québec et de ses régions. C'est indéniable. Une contribution colossale de 5 G\$ de dollars en 2008, selon les chiffres du ministre des Finances M. Raymond Bachand. Sans oublier le rôle crucial de l'industrie minière sur la dynamique régionale. Maintenir cet apport économique significatif constitue un enjeu de taille, non pas uniquement pour ArcelorMittal Mines Canada, mais pour le Québec et les régions particulièrement touchées.

Nous tenons à vous remercier pour toute l'importance que vous porterez à nos propos, que nous considérons positifs pour le Québec tout comme notre industrie.

Merci de votre écoute et de votre intérêt